

STATUTS DE LA COLLA SARDANISTA ALBERA DANSA

Selon la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901

ARTICLE 1 : DEFINITION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour dénomination :

COLLA SARDANISTA «ALBERA DANSA»

La dénomination «ALBERA DANSA» a été déclarée à l’union des colles sardanistes.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet le perfectionnement à la sardane et l’entrainement approprié dans un contexte sportif orienté vers les concours.

ARTICLE 3 : ADRESSE

Le siège de l’association est fixé à :

Mairie de Villemonge

Carrer de las escoles

66740 VILLELONGUE DELS MONTS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l’association est indéterminée.

ARTICLE 5 : ADHESION

Pour intégrer l’association, il faut :

- Renseigner un bulletin d’adhésion
- Acquitter une cotisation fixée par les membres du bureau
- Etre agréé par les membres de la colla a la majorité absolue

ARTICLE 6 : COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par chaque adhérent, son montant est fixé par le Bureau en principe lors de chaque assemblée générale

ARTICLE 7 : RADIATION

La radiation d’un membre peut être prononcée suite à :

- Décès,
- Démission qui doit être adressée par écrit au Président,

- Non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité,
- Radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé(e) convoqué(e) par courrier recommandé avec AR,
- Dans le cas d'absence de l'intéressé(e) le jour de la convocation l'exclusion sera automatiquement confirmée par le bureau.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités
- Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- Les ventes de produits, ayant trait à l'activité sardaniste et à la culture catalane en général,
- Les dons en provenance de membres bienfaiteurs ou personnes sympathisantes.

ARTICLE 9 : ADHESION EXTERNE

L'association peut adhérer à toute fédération répondant à l'optique définie par l'article 2 des présents statut. Elle conservera toutefois une totale liberté et autonomie de décision.

ARTICLE 10 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres minimum élus pour trois ans à la majorité absolue par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le (la) Président (e)

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il est chargé d'informer les membres de la colla de tout événement pouvant les concerner. Il reçoit également toute information utile au bon fonctionnement de l'association.

Il est responsable des modalités d'inscription de la colla aux concours du comarcal .

Lors des inscriptions, Il est chargé de fournir les reçus correspondants aux sommes encaissées auprès des responsables de l'unio des colles.

Le président confie au secrétaire la rédaction de toutes les correspondances concernant la colla. Le secrétaire rend compte verbalement ou par écrit au président des formalités effectivement réalisées.

Le président consulte régulièrement les états financiers de la colla en relation avec le trésorier.

le Président peut à tout moment déléguer à un membre de la colla toute tâche ne pouvant être réalisée par lui-même (inscription à un concours, participation à une réunion)

Si le président venait à quitter ses fonctions avant le terme normal, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée afin d'élire un nouveau Président

Le (la) Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, a l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 aout 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le secrétaire est responsable des modalités d'engagement de la colla aux exhibitions et de la rédaction des contrats d'engagement.

Il réalise toutes les correspondances en relations avec les exhibitions demandées. Il prend contact et représente la colla auprès des différents demandeurs (offices du tourisme, mairies, entreprises....).

Cette tache peut être dévolue à un membre de la colla après décision du bureau.

Toute décision prise doit être portée en amont à la connaissance du président.

Si le secrétaire vient à quitter ses fonctions avant le terme normal, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée afin d'élire un nouveau secrétaire.

Le (la) Trésorier (ère)

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale qui approuve sa gestion.

En accord avec le secrétaire, il renseigne les dossiers de demandes de subventions devant être réalisés auprès des différentes institutions (mairie, conseil général....).

Aucune dépense ne pourra être réalisée sans l'accord du président.

Si le trésorier vient à quitter ses fonctions avant le terme normal, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée afin d'élire un nouveau trésorier.

ARTICLE 11 : QUALITE DES MEMBRES

Membres actifs :

Ils désignent les membres ordinaires qui payent leurs cotisations et qui participent effectivement aux

activités et à la gestion de l'association.

Ils participent à tous les votes organisés par l'association.

Membres bienfaiteurs :

Il s'agit de membres qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant égal ou supérieur à celui des membres actifs.

Le titre de membre bienfaiteur ne confère pas de droit particulier. Un membre bienfaiteur ne participe à aucun des votes organisé par l'association.

Cap de Colla

Le cap de colla assure la direction artistique et prend toutes décisions artistiques utiles (engagement au concours de sardanes, apprentissage technique de la sardane, choix des danseurs pour participations aux concours etc. ...)

Il prend toute décision utile et nécessaire aux entraînements.

Il décide des modalités de réalisation des entraînements, du placements et du choix des danseuses et danseurs lors des concours ou des exhibitions, de la mise en oeuvre des chorégraphies, des sardanes de points libres etc..

Le cap de colla sera informé par le président sur les effectifs disponibles pour assurer la réalisation des concours ou exhibitions.

Le cap de colla présente le rapport moral d'activité lors de l'assemblée générale.

Si le Cap de Colla vient à quitter ses fonctions avant le terme normal, une assemblée générale extraordinaire devrait être convoquée afin d'élire ou de recruter un nouveau Cap de Colla.

La décision d'engagement est prise à la majorité absolue par l'ensemble des membres actifs.

Membres de la colla

Les membres de la colla ne doivent pas intervenir à titre individuel sur le fonctionnement de l'association.

Toute interventions individuelles auprès d'organismes internes ou externes pouvant porter préjudice à la colla ou à son image est interdite.

Toute demande particulière doit obligatoirement être soumise au président.

Un membre de la colla peut réaliser certaines tâches particulières après accord des membres du bureau.

Les membres de la colla peuvent participer à la recherche ou au recrutement de nouveaux danseurs. La décision d'engagement est prise par l'ensemble des membres actifs à la majorité absolue.

ARTICLE 12 : DEFRAIEMENT

Toute fonction est bénévole. Les justificatifs du remboursement de frais éventuels sont présentés au bureau qui validera ou refusera ce remboursement.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Participant à l'assemblée générale, tous les membres à jour de leur cotisation.

Un délai de 15 jours minimum sera respecté entre la convocation et le jour de l'assemblée..

les points évoqués dans l'ordre du jour, seront indiqués sur la convocation.

Les membres peuvent être convoqués par

- Courrier postal

- Mél

- Ou tout autre moyen approprié

L'assemblée générale se réunit chaque année à une date choisie et proposée par le bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre absent lors de l'assemblée pourra se faire représenter en délivrant un mandat à la personne membre de son choix, présente le jour de l'assemblée. Chaque personne mandataire ne pourra disposer que de 2 mandats maximum. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au vote à bulletin secret.

Le président conduit l'assemblée générale, assiste des membres du bureau et présente les projets à venir.

Le Cap de Colla expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les trois ans les dirigeants de l'association..

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le secrétaire. Il est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Pour apporter des précisions dans le fonctionnement de la colla, un règlement intérieur est rédigé et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'imposera alors à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

VILLELONGUE DELS MONTS, le 04/12/2016

Les membres du bureau

Le Président
M. AYATS Alain

La Secrétaire
Mme PACULL Brigitte

Le Trésorier
M. BARNEDES Christian